



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 16635

Texte de la question

M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à la santé sur le problème soulevé par le Groupe Information Asiles (GIA) à propos de la comptabilité, avec l'article 5, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'admission en internement des personnes placées d'office par les autorités préfectorales, ou à la demande d'un tiers, sur décision du chef d'établissement, dans les divers hôpitaux psychiatriques français, sans qu'aucune information ne leur soit délivrée et sans qu'elles aient notification de la décision d'internement. Par un jugement du 5 janvier 1994, le tribunal administratif de Paris indique que « les décisions d'internement non notifiées aux intéressés violent la Convention européenne des droits de l'homme ». Il lui demande si cette disposition ne doit pas modifier la réglementation en vigueur et notamment l'article L. 326-3 du code de la santé publique.

Texte de la réponse

La question de l'information des personnes, faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, sur leur mode d'hospitalisation est prévue par la loi no 90-527 du 27 juin 1990 codifiée relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. L'article L. 326-3 du code de la santé publique précise en effet que « lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement, elle doit être informée de l'admission et, par la suite à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits ». Il appartient donc aux équipes de secteur psychiatrique de donner à chaque patient toutes les informations nécessaires en ce domaine. Dans les faits, la pratique d'une notification formelle des arrêtés aux intéressés se répand de plus en plus. La question de la notification des décisions d'hospitalisation sous contrainte aux patients sera étudiée dans le cadre de l'évaluation des dispositions de la loi du 27 juin 1990 susmentionnée prévue par l'article 4 de ladite loi en 1995.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16635

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3529

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5459